



DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE

pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place

à déposer auprès de la municipalité du lieu où le débit sera installé, au plus tard 15 jours avant la manifestation

Requérant responsable du (des) débit (s) :

Nom : Prénom :

Profession : Date de naissance :

Adresse complète :

Tél. privé : Tél. prof. :

Titulaire d'un certificat cantonal d'aptitude pour licence d'établissement ou autorisation simple

NON OUI Dès le

Titulaire d'une licence ou autorisation simple : NON OUI Enseigne :

Assurance RC couvrant les risques de l'exploitation (à produire si la manifestation a lieu hors d'un local permanent aménagé à cet effet) :

Le requérant est-il membre de la société organisatrice ? : NON OUI

Si oui, en qualité de

Société organisatrice :

Buts, activités :

Adresse du siège ou du centre d'activité :

Manifestation – Débit :

Genre de la manifestation :

Durée : jour (s) : Le (s) de h. à h.

Le (s) de h. à h.

Le (s) de h. à h.

Description des lieux et installations du débit : (locaux, défense-incendie, inst. sanitaires, etc.) :

Un appareil d'amplification du son sera-t-il utilisé : NON OUI (voir au verso)

Un appareil à faisceaux laser sera-t-il utilisé : NON OUI Annonce faite auprès du SEVEN

Le

Genre de **BOISSONS DEBITEES** : vin bière autres boissons alcooliques

Le requérant soussigné s'engage notamment, en cas de réponse favorable :

- à retirer le permis à la municipalité contre paiement de son prix, avant la manifestation ;
- à répondre en fait de l'exploitation du (des) débit(s) en cause et à en assumer l'entière responsabilité ;
- à respecter les heures de fermeture du débit telles qu'elles seront fixées par la Municipalité.

Fait à, le Signature

(voir au verso extraits de la législation en vigueur)

Extraits de la loi sur les auberges et les débits de boissons

Permis temporaires	<p>Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion:</p> <p>a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;</p> <p>b) d'une manifestation de bienfaisance;</p> <p>c) d'une manifestation organisée par un Office du tourisme;</p> <p>d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.</p> <p>La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.</p> <p>Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.</p> <p>Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.</p> <p>Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.</p>	Boissons non alcooliques	<p>Art. 45. – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.</p> <p>Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p>
Conditions liées aux manifestations temporaires	<p>Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.</p> <p>Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.</p> <p>Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.</p>	Interdiction de servir des boissons alcooliques	<p>Art. 50. – Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques:</p> <p>a) aux personnes en état d'ébriété;</p> <p>b) aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée);</p> <p>c) aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.</p> <p>Il est également interdit:</p> <p>a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle;</p> <p>b) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours</p> <p>Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.</p>
Responsabilités	<p>Art. 37. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.</p>		

Extrait du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons

Réserve	<p>Art. 15. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement.</p> <p>Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont réservées.</p>	Heures de fermeture	<p>Art. 18. – La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.</p>
Demande d'autorisation	<p>Art. 16. – Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.</p>	Durée du permis temporaire	<p>Art. 19. – Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.</p>
Obligations du requérant (art. 28 al. 5 de la loi)	<p>Art. 17. – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.</p> <p>Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).</p>	Pièces à produire	<p>Art. 59. – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :</p> <p>a) une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation ;</p> <p>b) les pièces prouvant que les installations envisagées offrent des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal, le requérant joint également à sa demande de permis temporaire :</p> <p>une copie des statuts de la société, le cas échéant.</p>

Ordonnance du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations

(Ordonnance son et laser, OSLa - RS 814.49)

Toute manifestation dont le niveau sonore se situe au-delà de 93 dB(A) est soumise à l'obligation d'annonce préalable auprès du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), avenue des Boveresses 155, 1066 Epalinges (tél. 021 316 43 60, fax 021 316 43 95) 14 jours avant le début de l'activité (art. 8 OSLa).

L'utilisation d'installations laser dans une manifestation doit être annoncée par écrit au SEVEN au moins 14 jours à l'avance (art. 11 OSLa).

Les formulaires d'annonces se trouvent sur www.vd.ch/police-commerce/formulaires/